



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
Et de la Mer

Service de l'environnement

Unité forêt, nature et biodiversité

2010 – DDTM – SE - 1230

ARRETE

D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2010 - 2011 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9, R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juillet 2010 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 26 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 à 18 heures 15

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cédex – Tél : 02.33.0 6.39.00 Fax : 02 33 06 39 09
Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	26/09/2010	28/02/2011	ouverture le 15/06/2010 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2010 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
lièvre	26/09/2010	17/10/2010	sauf dans les conditions définies à l'article 3
perdrix grise & perdrix rouge	26/09/2010	21/11/2010	sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	26/09/2010	09/01/2011	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
lapin	26/09/2010	09/01/2011 28/02/2011	
renard	26/09/2010	28/02/2011	
sanglier	26/09/2010	28/02/2011	
ragondins – rats musqués	26/09/2010	28/02/2011	tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés. . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire	26/09/2010	28/02/2011	
Sturnidés . étourneau sansonnet	26/09/2010	28/02/2011	

Article 3 -

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

. du 26 septembre au 30 octobre 2010 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 31 octobre au 14 novembre 2010 inclus	de 9 heures à 17 heures 45
. du 15 novembre au 09 janvier 2011 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 10 janvier au 28 février 2011	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée.

Limitation de capture

Lièvre

Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **15 mars 2011** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Pour les bécasses, la limitation de capture est fixée à 2 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 6 oiseaux par semaine, 15 oiseaux par mois et 30 oiseaux pour la campagne de chasse 2010-2011. Avant la mise au carnier, la prise devra être enregistrée sur le carnet remis par la fédération des chasseurs de la Manche.

Gibier d'eau

Pour le gibier d'eau (anatidés), la limitation de capture est fixée à 25 pièces par période de chasse de 24 heures (période commençant à 12 heures) à partir des installations de chasse autorisées à chasser de nuit. Les prélèvements devront être notés par espèce, par période de 24 heures et par installation sur le carnet de hutte lequel ne doit pas quitter l'installation.

Ces carnets, délivrés par la fédération des chasseurs de la Manche, devront être présentés à toute réquisition des agents habilités aux contrôles et lui seront retournés au plus tard pour le **31 mars 2011**.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan

Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur la commune de CHAVOY - PLOMB.

Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de HERQUEVILLE, LE MESNIL BOEUF, MONTIGNY, NAFTEL.

Lièvre

Le tir du lièvre est provisoirement fermé pour cette campagne sur la commune de ACQUEVILLE – CHALENDREY – SAINT JEAN DE SAVIGNY.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 26 septembre 2010, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, KAIRON, SAINT COME DU MONT, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PLANCHERS, YQUELON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 26 septembre et jeudi 30 septembre 2010, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUDOUVILLE LA HUBERT, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT MARTIN DE VARREVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 26 septembre et 3 octobre 2010, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : BIVILLE, BOUTTEVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE, CROLLON, DUCEY, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, GRAIGNES-LE MESNIL ANGOT, HEBECREYON, HIESVILLE, HOUESVILLE, JUILLEY, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, LES CHERIS, LE VAL SAINT PERE, LITHAIRE, MAUPERTUS SUR MER, PONTAUBAULT, QUERQUEVILLE, SAINT PIERRE EGLISE, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE, SAINTE MARIE DU MONT, SEBEVILLE, THEVILLE, TRIBEHO, URVILLE-NACQUEVILLE, VAUVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 26 septembre, le jeudi 30 septembre et le dimanche 3 octobre 2010, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : FLOTTEMANVILLE BOCAGE, HEMEVEZ, LIEUSAIN, SAINT CYR BOCAGE, SORTOSVILLE BOCAGE, VILLEBAUDON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 26 septembre, 3 et 10 octobre 2010 sur les communes d'ANCTOVILLE SUR BOSCO (1), BACILLY (1), BEAUCOUDRAY (1), BEAUMONT HAGUE (1), BESLON, BION (1), BRETTEVILLE SUR AY (1), CAVIGNY (1), CHAMPCEY, CHEVRY (1), DRAGEY, FOLLIGNY (1), FONTENAY (1), HEAUVILLE (1), HOCQUIGNY (1), HUSSON (1), LA BESLIERE (1), LA GLACERIE (1), LA HAYE PESNEL (1), LA LUCERNE D'OUTREMER (1), LA MOUCHE (1), LE HAM, LE MESNIL AU VAL (1), LE MESNIL DREY (1), LE NEUFBOURG (1), LENGRONNE (1), LES CHAMPS DE LOSQUES (1), LE TANU (1), MONTABOT (1), MONTAIGU LA BRISETTE (1), MORTAIN (1), NOIRPALU (1), PRECEY, RAIDS, ROMAGNY (1), RONTHON, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LEGER (1), SAINT PIERRE LANGERS (1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE (1), SAINTE CECILE (1) SAUXEMESNIL (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 26 septembre, 3 et 17 octobre 2010 sur la commune de VAINS (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 3, 10 et 17 octobre 2010 sur la commune de NEHOU.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 26 septembre, le jeudi 30 septembre, les dimanches 3 et 10 octobre 2010 sur les communes d'AUDERVILLE (1), CHANTELOUP (1), EQUEURDREVILLE (1), FLOTTEMANVILLE HAGUE (1), GOUVETS (1), GREVILLE HAGUE, (1), GRIMESNIL (1), HAINNEVILLE (1), JOBOURG (1), LE LUOT (1), LES CHAMBRES (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINT DENIS LE GAST (1), SAINTE PIENCE (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT LOUP (1), SERVON (1), SUBLIGNY (1), TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 26 septembre, 3, 10 et 17 octobre 2010 sur les communes d'AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOUGES (1), AUVERS (1), AZEVILLE (1), BEAUFICEL (1), BEAUVOIR (1), BEUZEVILLE AU PLAIN (1), BLAINVILLE SUR MER (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRUCHEVILLE (1), BUAIS, CEAUX, CHAMPCERVON (1), CHAULIEU (1), CHEVREVILLE (1), COURTILS, CUREY (1), EMONDEVILLE (1), FERRIERES, FOURCARVILLE (1), FRESVILLE (1), GATHEMO (1), GUILBERVILLE, HEUSSE, HUISNES SUR MER (1), ISIGNY LE BUAT (1), LA BARRE DE SEMILLY (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE (1), LAPENTY (1), LA ROCHELLE NORMANDE (1), LE MESNIL BŒUFS (1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE MESNIL VILLEMAN (1), LES LOGES MARCHIS (1), LES PIEUX (1), LE TEILLEUL, MACEY (1), MILLY (1), MARTIGNY (1), MOIDREY (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE SAINT MARTIN (1), MONTMARTIN EN GRAIGNES (1), MONTVIRON (1), MOULINES (1), NAFTEL (1), NEUVILLE AU PLAIN (1), ORVAL, PARIGNY (1), PERRIERS EN BEAUFICEL (1), PONTORSON (1), RAVENOVILLE (1), REGNEVILLE SUR MER (1), ROCHEVILLE (1), RONCEY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT HILAIRE DU HARCOUET (1), SAINT JAMES (1), SAINT JEAN DE DAYE (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARCOUF DE L'ISLE (1), SAINT SENIER DE BEUVRON (1), SAINTE MARIE DU BOIS, SARTILLY (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SURTAINVILLE (1), TANIS (1), TREAUVILLE, VENGEONS (1), VEZINS (1) VIREY.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 26 septembre, le jeudi 30 septembre, les dimanches 3, 10 et 17 octobre 2010, avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BARNEVILLE-CARTERET, BRANVILLE HAGUE, BRICQUEBOSCQ, CERENCES, FEUGERES, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LE FRESNE PORET, LE MESNIL GILBERT, LES PAS, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT MARTIN D'AUBIGNY, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT VIGOR DES MONTS, SAINTE CROIX HAGUE, VERGONCEY, VILLECHIEN, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le jeudi 30 septembre, les dimanches 3, 10 et 17 octobre 2010 sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

(1) P.M.A. = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, LES MOITIERS D'ALLONNE, MARCEY LES GREVES, PLOMB, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution de plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2010 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;

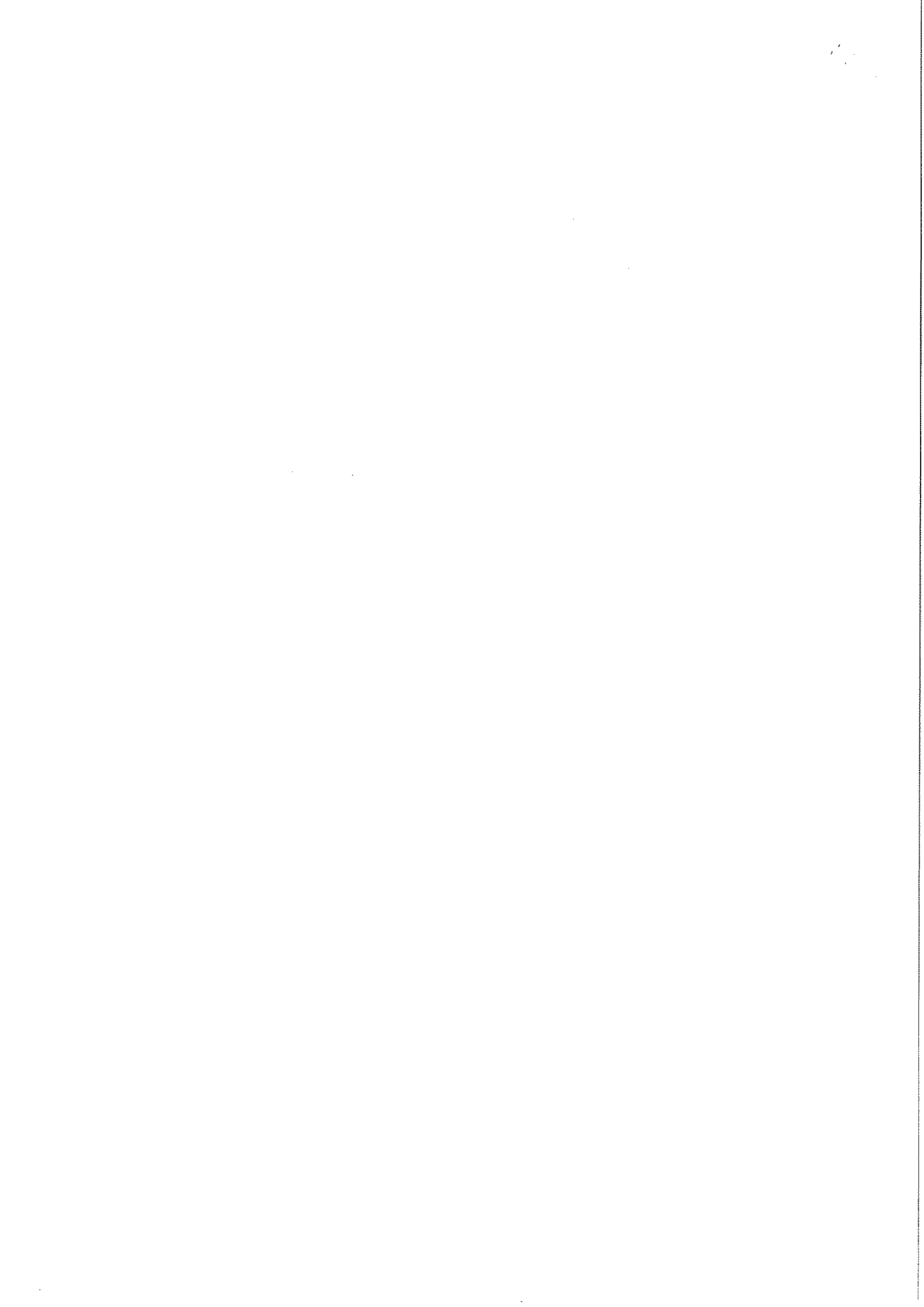
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 1.3 JUIL. 2010



Jean-Pierre LAFLAQUIERE





PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
Et de la Mer

Service de l'environnement

Unité forêt, nature et biodiversité

2010 – DDTM – SE - 1231

ARRETE

**RELATIF AU TIR DU CHEVREUIL
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juillet 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er -: Le tir du chevreuil est autorisé au plomb n° 1 et n° 2 série de Paris ou à balle, ou à flèche, sur l'ensemble du département. Dans les zones humides le tir est obligatoire à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm, ou à balle, ou à flèche.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le ~~lieutenant~~ colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

13 JUL. 2010

SAINT-LO, le


Jean-Pierre LAFLAQUIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des Territoires
Et de la Mer

Service de l'environnement

Unité forêt, nature et biodiversité
2010 – DDTM – SE 1232

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2010
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 juillet 2010 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - La date d'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est fixée au 15 août 2010.

Article 2 - Pendant la période du **15 août 2010 au 5 septembre 2010 inclus**, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis si possible 24 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

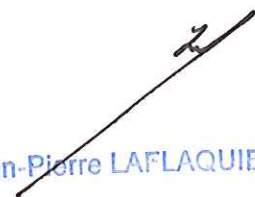
Article 3 – Pendant la période du **6 septembre au 25 septembre 2010 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement **dans les maïs**, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ☎ 02.33.50.24.67, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

Article 4 – Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues et pour toute autre action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le ~~lieutenant~~-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 13 JUIL. 2010


Jean-Pierre LAFLAQUIERE